



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-072

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-04-01-00001 - Arrêté n°22-DJ-2022 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-04-14-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR- 124 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages) Page 6

R06-2022-04-12-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-091 réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR14+600 pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité "Démarche SURE" dans la commune de BANDRELE (3 pages) Page 11

R06-2022-04-12-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-092 réglementant la circulation sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900 pour permettre la réalisation de trottoirs et de parkings et d'une piste cyclable dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité "Démarche SURE" dans la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR (3 pages) Page 15

R06-2022-04-12-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-90 abrogeant l'arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-068 du 28 mars 2022 règlementant la circulation sur le pont de MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA (2 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-04-13-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0386 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2022-04-13-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0387 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-04-13-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0388 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-04-13-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0389 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-04-13-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0390 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

Académie de Mayotte

R06-2022-04-01-00001

Arrêté n°22-DJ-2022 portant délégation de
signature

Arrêté portant délégation de signature

Le recteur de région académique de Mayotte

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU le protocole national en date du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de la région académique de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de Monsieur Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Madeleine DELAPERRIERE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-261 du 18 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Mayotte au recteur de région académique de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Madame Madeleine DELAPERRIERE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du recteur de Mayotte, tous les actes pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 2 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Dominique GRATIANETTE, Secrétaire général de l'académie de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du recteur, tous les actes d'ordonnancement pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 3 :

Il est donné délégation de signature à Madame Anne-Sophie DELARUE, adjointe à la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Madeleine DELAPERRIERE, tous les actes relevant des attributions spécifiques pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 4 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Jacques GENGEMBRE adjoint à la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie DELARUE, tous les actes relevant des attributions spécifiques pour lesquels le recteur de l'académie de Mayotte a reçu délégation du Préfet de Mayotte pour la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 mars 2022. Il annule et remplace le précédent arrêté n°37/DJ/2021 du 06 avril 2021.

Article 6 :

Le secrétaire général d'académie de Mayotte, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Recteur de l'Académie de Mayotte



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-14-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR- 124 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril
2021)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 124 en date du 14 AVR. 2022
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société **TOTAL ENERGIES** en date du 08 avril 2022 sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes de PTAC ou de PTRA le lundi 18 avril 2022, soit pendant une période d'interdiction, pour assurer l'approvisionnement des stations services, du quai Issoufali et du dépôt aviation de Mayotte, menacés de rupture ;

Considérant que la période d'interdiction de circuler pour les véhicules de transport de marchandises, y compris les véhicules de transport de matières dangereuses, comprendra cette année les samedis 16, 23 au 30 juillet 2022 et les 06, 13 au 20 août 2022 de 07H00 à 19H00 ;

Considérant qu'une rupture d'approvisionnement en carburant des stations services, du quai Issoufali et du dépôt aviation implantés sur le territoire de Mayotte impacterait fortement les activités industrielle et marchande ainsi que les déplacements de la population ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses de la société **TOTAL ENERGIES** pendant cette période est indispensable pour approvisionner les stations services, le quai Issoufali et le dépôt aviation ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société **TOTAL ENERGIES** est autorisée à faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses (carburant) sur les itinéraires directs desservant les stations services, le quai Issoufali et le dépôt aviation le lundi 18 avril 2022 de 5H00 à 22H00 inclus.

Le trajet direct de retour à vide des véhicules ayant assurés le transport de carburant vers les centres d'approvisionnement précités ou vers le lieu de stationnement habituel des véhicules de transport une fois les livraisons effectuées est autorisé, à l'exclusion de toute autre destination ou transport.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Durée de validité de la dérogation accordée :

Le lundi 18 avril 2022 de 5H00 à 22H00 inclus.

Itinéraires prescrits :

Lieux de départ : Les dépôts pétroliers SMSPP de Longoni et des Badamiers

Lieux de desserte : Les stations service Total situés à DZOUMOGNE, COMBANI, LONGONI, KAWENI, MAJICAVO, PASSAMAINTI, CHIRONGUI, QUAI ISSOUFALI, QUAI BALLOU et STATION PAMANDZI

Nature du transport :

Carburant

S'agissant de transports de matières dangereuses, la société TOTAL ENERGIES veillera à se conformer à la réglementation ADR pendant toute la durée de la dérogation accordée.

Article 2 :

Justificatifs et modalités de contrôle.

I. - sans objet

II. - a) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle prise au titre de l'article 5-I doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport et de l'intervention doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

b) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire au titre de l'article 5-II doivent pouvoir justifier d'une dérogation en cours de validité délivrée par l'autorité préfectorale compétente ainsi que de la conformité du transport effectué au titre de cette dérogation, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

La dérogation préfectorale individuelle ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Pour être valable, la dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire peuvent être retirées sans délai par l'autorité préfectorale qui les a délivrées s'il est établi que le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées vue de les obtenir.

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

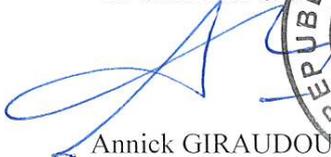
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

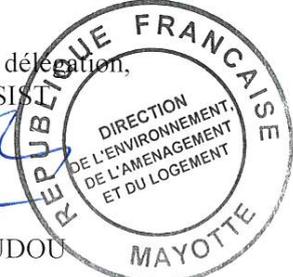
- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL (Contrôle des transports) ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS (Inspection du travail).

Un exemplaire sera adressé à M. LE FUR, représentant de la société **TOTAL ENERGIES** –
Tél : 0639 69 43 42 qui veillera à la bonne application de la dérogation accordée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIS



Annick GIRAUDOU





Demandes de dérogation Camions Citernes TotalEnergies Marketing Mayotte

Société	Immatriculation	Date 1ère immatriculation	Marque véhicule	PTAC/PTRA	TYPE (champ D2)	Date limite Contrôle Technique	Modèle véhicule	Type véhicule	Date de dérogation Lundi 18 avril 2022	Lieu de chargement	Lieux de destination
TotalEnergies	DF-933-TA	14/05/2014	RENAULT	26000	KXD3UPZ84NGAILL E4G8DY6NAD0NAG O	21/05/2022	KERAX	Porteur Citerne	X	Dépôt SMSPP Badamiers	Quai Balou, Pamandzi
TotalEnergies	DL 651 TH	10/10/2008	RENAULT	32000/35500	34FPA1ENFRCC25 OE10	17/09/2022	KERAX	Porteur Citerne	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui
TotalEnergies	CA-571-KS	19/01/2011	RENAULT	11990	44AGL1CC30	07/01/2023	MIDLUM	Porteur Citerne	X	Dépôt SMSPP Badamiers	Quai Issoufali
TotalEnergies	CT-581-JL	30/04/2013	RENAULT	32000	34FPA1CC253E10	11/05/2022	KERAX	Porteur Citerne	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui
TotalEnergies	FF-305-RZ	25/04/2019	RENAULT	19000/44000	HD001CPZ42MGAR RE6675MCNA371B GO	16/03/2023	Semi-remorque 2	Trecteur	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui
TotalEnergies	FF-297-NK	25/04/2019	MAGYAR	38000	SRB1B11A1A	16/03/2023	Semi-remorque 2	Citerne	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui
TotalEnergies	FF-039-RZ	25/04/2019	RENAULT	19000/44000	HD001CPZ42MGAR RE6675MCNA37BG O	23/03/2023	Semi-remorque 1	Trecteur	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui
TotalEnergies	FF-196-NK	25/04/2019	MAGYAR	38000	SRB1T1A1A	23/03/2023	Semi-remorque 1	Citerne	X	Dépôt SMSPP Longoni	Dzoumogné, Comban, Passamaity, Chironqui

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-12-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-091 réglementant
la circulation sur la RN3 du PR13+200 au
PR14+600 pour permettre la réalisation de
trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre
du projet d'aménagement de sécurité
"Démarche SURE" dans la commune de
BANDRELE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 091 du 12 AVR. 2022

Réglementant la circulation sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » dans la commune de BANDRELE

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'unité ESR le 29 mars 2022 par la société COLAS

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche **dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE »** sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de trottoirs et d'un tourne à gauche dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RN3 du PR13+200 au PR14+800 dans la commune de BANDRELE, **entre le 18 avril et le 30 octobre 2022**, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs SAID YAHAYA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

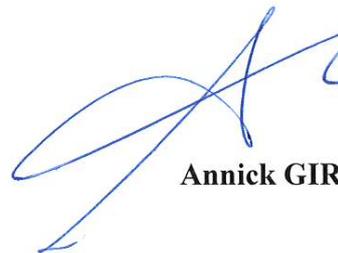
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Victor RASSEL
Tél.0639 68 46 91 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-12-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-092 réglementant
la circulation sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900
pour permettre la réalisation de trottoirs et de
parkings et d'une piste cyclable dans le cadre du
projet d'aménagement de sécurité "Démarche
SURE" dans la commune de
DZAOUZI-LABATTOIR



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 092 du 12 AVR. 2022

Réglementant la circulation sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900 pour permettre la réalisation de trottoirs et de parkings et d'une piste cyclable dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » dans la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'unité ESR le 29 mars 2022 par la société COLAS

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation de trottoirs, de parkings et d'une piste cyclable dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900, dans la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR, il convient de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de trottoirs, de parkings et d'une piste cyclable dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité « Démarche SURE » sur la RN4 du PR0+400 au PR1+900, dans la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR, **entre le 18 avril et le 30 octobre 2022**, la circulation des véhicules sur la RN4 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs PRIGENT André ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Monsieur Victor RASSEL
Tél.0639 68 46 91 chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU MAYOTTE

REPUBLICAINE FRANÇAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-12-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-90 abrogeant
l'arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-068 du 28 mars
2022 réglementant la circulation sur le pont de
MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de
MANGAJOU dans la commune de SADA



Commune de SADA

ARRETE CONJOINT N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 090 du 12 AVR. 2022
abrogeant l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/068 du 28 mars 2022
réglementant la circulation sur le pont de MANGAJOU
situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA

et

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Maire
de la Commune de SADA**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route et plus particulièrement son article R411-18 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021/DEAL/SIST/ESR/367 du 4 novembre 2021 réglementant la circulation sur l'ouvrage de contournement du pont de Mangajou du PR20+500 au PR20+700 sur la RN2 à l'entrée de Mangajou dans la commune de SADA ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022/DEAL/SIST/ESR/068 du 28 mars 2022 réglementant la circulation sur le pont de MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA;

Considérant que l'état d'avance des travaux du pont de Mangajou permet de rétablir la circulation à double sens pour l'ensemble des catégories de véhicules, il convient d'abroger les dispositions relatives au travail de nuit et à la fermeture du pont à la circulation des véhicules ainsi que les dispositions relatives à la limitation de tonnage et de vitesse sur l'ouvrage provisoire ;

Sur proposition de la Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la DEAL de Mayotte ;

ARRESENT

Article 1 – l'arrêté conjoint n° 2022/DEAL/SIST/ESR/068 du 28 mars 2022 réglementant la circulation sur le pont de MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA est abrogé.

Article 2 – l'arrêté conjoint N°2021/DEAL/SIST/ESR/367 du 4 novembre 2021 réglementant la circulation sur l'ouvrage de contournement du pont de MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA est abrogé.

Article 3 – Publication et diffusion

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Chef de l'unité de Contrôle des transports Terrestres de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SADA
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SADA

Les destinataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le directeur de la DEAL
La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Le Maire de SADA



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-13-00001

Arrêté n°2022-CAB-0386 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-386 du 13 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-13-00002

Arrêté n°2022-CAB-0387 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-387 du 13 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-13-00003

Arrêté n°2022-CAB-0388 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-388 du 13 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-13-00004

Arrêté n°2022-CAB-0389 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-389 du 13 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-13-00005

Arrêté n°2022-CAB-0390 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-390 du 13 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 avril 2022 16 heures 00 jusqu'au jeudi 14 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**